

**COMMISSION EUROPÉENNE**

DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE
Coordination de la politique
Directeur

NOTE D'INFORMATION DESTINÉE AU COCOF

Objet: Interprétation du principe du premier bénéficiaire au titre des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 1080/2006, notamment en ce qui concerne des organismes conjoints tels que les GECT

Les services de la Commission ont reçu un certain nombre de questions concernant le rôle d'un groupement européen de coopération territoriale – GECT – (ou d'un groupement similaire) du point de vue des exigences en matière de partenariat pour des projets de coopération territoriale.

1. Un GECT peut être soit un bénéficiaire, soit un premier bénéficiaire dans un projet de coopération territoriale. Si l'article 18 du règlement du FEDER (règlement n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil) couvre la gestion d'un programme, il n'exclut pas la gestion d'un projet, laquelle est d'ailleurs expressément prévue par le règlement du GETC (règlement n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil).

2. L'article 19 du règlement du FEDER fixe certaines conditions applicables aux partenariats pour des projets au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne. Ces projets doivent inclure des bénéficiaires d'au moins deux pays. Lorsqu'un bénéficiaire est un GECT, une lecture restrictive de l'article 19 pourrait conduire à la conclusion que cet article exige un autre bénéficiaire en plus du GECT pour qu'il y ait au moins deux bénéficiaires. Après consultation du Service juridique de la Commission, les services de la Commission peuvent toutefois interpréter l'article 19 de façon à autoriser l'utilisation d'un GECT comme bénéficiaire «unique» dans de tels cas au motif suivant: étant donné qu'un GECT regroupe des autorités ou des organisations d'au moins deux États membres pour agir au nom de ces autorités ou organisations, en tant que personne morale, le GECT remplit à lui seul les exigences de partenariat. Ainsi, il convient de considérer que l'utilisation d'un GECT (agissant comme bénéficiaire «unique») satisfait aux exigences de l'article 19 (naturellement, pour des projets interrégionaux, le GECT doit inclure des partenaires d'au moins trois pays).

3. Dans la mesure où des organismes juridiques autres que des GECT offrent des possibilités de coopération analogues entre des entités d'au moins deux pays participants, ces organismes juridiques peuvent également agir en tant que bénéficiaire «unique» dans ces cas, tout en respectant tous les droits et obligations d'un bénéficiaire au titre d'un programme de coopération donné. Il est impossible de fournir une liste complète de ces organismes, mais tous les organismes conjoints mentionnés dans des accords bi/multilatéraux de coopération transfrontalière sont assurément inclus (par exemple, DE: «grenzüberschreitender Zweckverband»; ES: «Consortio transfronterizo»; FR: «Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)», «Société d'économie mixte»; IT: «Società a capitale misto pubblico o privato»), de même que tous les organismes juridiques en vertu du droit communautaire ou d'une législation nationale, choisis par les partenaires pour constituer un organisme conjoint (par exemple, fondations ou associations de droit public ou privé).

La comparabilité avec un GECT peut être présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- l'organisme a la personnalité juridique (voir article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement du GECT),
- les membres sont énumérés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement du GECT et situés dans deux pays différents, dont au moins un État membre (ce qui présente un intérêt particulier pour la coopération bilatérale entre un État membre et un pays tiers, lorsque le règlement du GECT ne s'applique pas),
- la convention existante, les statuts ou d'autres documents d'un tel organisme ont été présentés au secrétariat technique conjoint (STC) et montrent clairement l'objectif de coopération de l'organisme et son autofinancement (voir article 1^{er}, paragraphe 2, et article 11 du règlement du GECT); ces documents peuvent être considérés comme l'«accord» visé à l'article 20, paragraphe 1, point a) du règlement du FEDER, sous réserve que les membres de l'organisme aient été informés de l'application du projet.

4. Il convient de souligner que l'interprétation donnée ci-dessus concerne uniquement les exigences transfrontalières/transnationales des opérations visées à l'article 19 et l'exigence d'un premier bénéficiaire mentionnée à l'article 20 du règlement du FEDER. D'autres dispositions telles que l'article 16 ou l'article 17 de ce règlement s'appliquent.

Cela signifie que les activités du GECT dans un État membre autre que celui où il a son siège seront contrôlées par l'organisme responsable des contrôles sur le "territoire" correspondant (article 16 du règlement du FEDER).

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de ce règlement, l'État membre sur le territoire duquel le GECT (en tant que bénéficiaire «unique») a son siège, rembourse en dernier ressort les sommes indûment versées. Toutefois, même si le GECT a des avoirs insuffisants pour honorer ses engagements, ses membres sont responsables (article 12, paragraphe 2, du règlement du GECT). Il appartient à l'autorité de gestion de prévoir des garanties dans un contrat avec un GECT comme bénéficiaire «unique» au cas où cette responsabilité résiduelle de ses membres serait limitée conformément à l'article 12, paragraphe 3, troisième alinéa, dudit règlement.